

## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 DECEMBRE 2013**

CONVOCATION DU : 12 décembre 2013  
MEMBRES EN EXERCICE : 15  
SECRETAIRE : Paul MONTAUT

L'an deux mille treize et le vingt du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Comité Syndical du SIVOM du Canton de LASSEUBE régulièrement convoqué, s'est réuni sous la Présidence d'Aimé SOUMET, Président.

**Présents :** Philippe BOILLOT, Martine RODRIGUEZ, Isabelle NOUSTY, Jean-François RODRIGUEZ, Jean-Louis VALIANI, Joëlle FABRE, Joëlle LACAZETTE-JACOB, Gilbert BORDIN

**Absents ayant donné pouvoir :**

Sandrine BERSANS qui a donné pouvoir à Philippe BOILLOT  
Suzanne SAGE qui a donné pouvoir à Aimé SOUMET,  
Albert GOUT qui a donné pouvoir à Jean-Louis VALIANI,  
Paul MONTAUT qui a donné pouvoir à Isabelle NOUSTY,  
Pierre SERROT qui a donné pouvoir à Gilbert BORDIN,

**Absents excusés :** Christian CASANAVE,

**Secrétaire de séance :** Joëlle LACAZETTE-JACOB

Présence de Monsieur GRUSSAUTE, Conseiller général, et de Madame ZANIER, Directrice de la MARPA.

### **I – APPROBATION DU PV N°4/2013**

PV approuvé à l'unanimité.

### **II - FINANCES LOCALES: SIGNATURE DU CONTRAT DE TERRITOIRE AVEC LE CONSEIL GENERAL (délibération n°23/2013)**

Le Département des Pyrénées-Atlantiques est entré dans la phase de mise en œuvre de sa nouvelle politique de développement territorial.

Cette nouvelle politique contractuelle permet au Département d'affirmer fortement son engagement sur le financement des projets d'investissement de tous les acteurs publics, à l'échelle des périmètres intercommunaux, à hauteur de 200 millions d'euros sur la période 2013-2016.

Ainsi, la 1ère conférence a permis de faire partager et d'enrichir le portrait de notre territoire.

Puis les collectivités locales ont été invitées à transmettre à leur conseiller général les projets qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour les 4 prochaines années en cohérence avec les enjeux de développement du portrait de territoire.

A l'issue de cette phase, la 2ème conférence a été l'occasion de discuter, négocier et valider les propositions entre le Conseil général et les élus locaux, afin d'aboutir à un programme d'investissement pour les quatre prochaines années.

Le Comité syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

- de valider le contrat territorial du **Piémont Oloronais** dont le contenu est détaillé en annexe de la présente délibération.
- d'autoriser le Président à le signer.

**VOTES : 14                    POUR : 14                    CONTRE : 0                    ABSTENTION : 0**

**III - FINANCES LOCALES: OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2014 (délibération n°24/2013)**

Le Président informe le Comité syndical qu'afin de ne pas retarder le règlement des factures, il convient de procéder à une ouverture de crédits de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2014.

Cette ouverture de crédits permettra l'engagement, la liquidation et la mandatement de nouvelles dépenses avant le vote du budget primitif 2014.

Considérant que cette ouverture de crédits peut être égale au quart des crédits du budget investissement pour 2013 (sauf remboursement de la dette),

Le Comité syndical, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** une ouverture de crédits à la section d'investissement de 75 711 €.

**VOTES : 14                    POUR : 14                    CONTRE : 0                    ABSTENTION : 0**

**IV - FINANCES LOCALES: ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES CONTROLES TECHNIQUES REGLEMENTAIRES PROPOSE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIEMONT OLORONAI (délibération n°25/2013)**

La Communauté de Communes du Piémont Oloronais nous a proposé de participer à un nouveau groupement de commandes concernant les Contrôles Techniques Règlementaires pour réaliser des économies d'échelle.

Y participeraient 13 communes membres, dont Oloron Sainte Marie ainsi que le SICTOM, le SIVOM de Lasseube et les abattoirs d'Oloron et de Louvie-Soubiron.

Le SIVOM du Canton de Lasseube souhaite s'engager dans cette démarche avec la CCPO, qui lui permet de bénéficier de l'expérience de ses services pour y aboutir.

Dans le cadre de cette procédure, l'article 8 du Code des Marché prévoit:

- La signature d'un convention constitutive du groupement,

- La désignation d'un coordonnateur, la Communauté de Communes du Piémont Oloronais,
- Si nécessaire, la création d'une commission d'appel d'offres. Notre représentant pourrait être Aimé SOUMET, le Président, la commission étant présidée par le représentant du coordonnateur.
- Chaque membre du groupement signera son propre marché avec le prestataire retenu.

Le Comité syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le présent rapport,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les procédures administratives nécessaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour les Contrôles Techniques Règlementaires,
- **DESIGNE** Monsieur le Président, membre de la Commission d'Appel d'Offres, si nécessaire.

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### **V - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE: ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (délibération n°26/2013)**

Monsieur le Président invite le conseil d'administration à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

**Considérant les articles suivants :**

**\* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :** « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre ».

**\* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

**\* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale :** les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en oeuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir approfondi l'offre du CNAS, M. le Président fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

**M. le Président** donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

**le conseil d'administration décide :**

**1°) de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1er janvier 2014**

et autorise en conséquent M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

**2°) de verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année multiplié par la cotisation moyenne N-1.**

La cotisation moyenne N-1 = Compte administratif N-1 X 0.86 %

Effectif au 1 janvier N-1 (date d'effet d'adhésion)

Avec application d'un montant minimum (plancher) et d'un montant maximum (plafond) par agent (montants arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration) .

La première année d'adhésion, la cotisation est calculée sur la base de l'effectif (date d'effet d'adhésion) multipliée par la cotisation plancher.

**3°) de désigner M SOUMET, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.**

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**VI - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE: PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE LA LABELLISATION (délibération n°27/2013)**

Le Président rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation étaient renvoyées à la publication d'un décret d'application ; le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Président rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie :

- A la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), au RAFP pour les fonctionnaires CNRACL
- A l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Le Président propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous. Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

### **MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU/DES RISQUE(S) CONCERNE(S)**

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1er janvier 2014:

- dans le domaine de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)

### **PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS ET REGLEMENTS BENEFICIAINT DE LA PARTICIPATION**

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le(s) risque(s) sélectionné(s) aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.<sup>1</sup>

### **LES AGENTS BENEFICIAIRES DE LA PARTICIPATION**

Bénéficient de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents non titulaires de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

### **MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Pour le risque Prévoyance, le montant mensuel de la participation est fixé à **10 € nets** par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

### **MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation de la collectivité sera versée :

- Directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

Invité à se prononcer sur chacun de ces points, sur la base des avis du Comité Technique Intercommunal des 3 juillet 2012 et 9 octobre 2012 et après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

- **DECIDE** d'adopter les propositions formulées par le Président,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

<sup>1</sup> Si la collectivité décide de verser la participation au titre d'une convention d'une participation, le Comité Technique Intercommunal doit être saisi pour avis sur le projet préalablement à la décision de la collectivité

**VII - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ADHESION AUX CONTRATS D'ASSURANCE-GROUPE PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2014 POUR UNE DUREE DE 3 ANS (délibération n°28/2013)**

Le Président rappelle à l'assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. et agents relevant du Régime Générale de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

La collectivité a confié au Centre de Gestion le soin de conduire l'appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 30 fonctionnaires.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en oeuvre la procédure prévue par le Code des Marchés Publics, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) comme assureur et SOFCAP (Société Française de Courtage d'Assurance du Personnel) comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont proposés:

- un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la CNRACL: le taux de la prime est fixé à 5,40%
- un contrat concernant les agents relevant du Régime Générale de Sécurité Sociale qui effectuent plus ou moins 200 heures de travail par trimestre avec un taux unique de 1,05%.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent d'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

Le Comité syndical, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** l'adhésion aux deux contrats d'assurance-groupe proposée par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2014 pour une durée de 3 ans,

**AUTORISE** le Président à signer tout document à intervenir à cette fin.

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**XI - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE POUR LE TRAVAIL DE NUIT EFFECTUE PAR DES AGENTS NON TITULAIRES (délibération n°29/2013)**

Le Président rappelle à l'assemblée la délibération du 30 novembre 2011 décidant de la réorganisation des services de la MARPA.

Cette organisation prévoit que:

- Le temps de présence de nuit sera compris entre 22 h le jour J et 6 h le jour J+1. La rémunération comprendra 8 heures de travail et un montant d'indemnité d'administration et de technicité de 12 euros par nuit de présence effective pour la surveillance en semaine et 15 euros pour la surveillance des nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi."

Le Président rappelle à l'assemblée que des agents non titulaires peuvent être embauchés sous Contrat à Durée Déterminée afin de remplacer des agents titulaires absents.

Ces agents non titulaires pouvant être amenés à effectuer des heures de nuit, en semaine ou du samedi au dimanche et du dimanche au lundi, il convient de préciser que les montants d'indemnité d'administration et de technicité correspondant à ces travaux peuvent leur être attribués.

Le Comité syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

**PRECISE** que le agents non titulaires embauchés sous Contrat à Durée Déterminée afin de remplacer des agents titulaires absents, peuvent percevoir un montant d'indemnité d'administration et de technicité de 12 euros par nuit de présence effective pour la surveillance en semaine et 15 euros pour la surveillance des nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi.

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50